

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2020-01095

DATE : 30 mars 2023

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	D <sup>re</sup> TERESA PETRAGLIA, médecin	Membre
	D <sup>r</sup> PIERRE SYLVESTRE, médecin	Membre

---

**D<sup>re</sup> SYLVIE TREMBLAY, médecin, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec**  
Plaignante

c.

**MAURICE BOSEMBO ILONDJO, anciennement médecin**  
Intimé

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DE LA PATIENTE MENTIONNÉE DANS LA PLAINTÉ ET DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.**

**POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL A ÉGALEMENT ORDONNÉ LA MISE SOUS SCÉLLÉS DES PIÈCES P-7, P-14, P-15, P-16 ET P-18.**

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS DES PIÈCES P-4, P-5 ET P-6 PRODUITE DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE PLAINTÉ DISCIPLINAIRE, ET CE, JUSQU'À CE QU'UN JUGEMENT SOIT RENDU PAR UN**

**TRIBUNAL EN PREMIÈRE INSTANCE EN CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE  
DANS LE DOSSIER 700-01-17-6853-201.**

**ENFIN, ET POUR LES MÊMES MOTIFS, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE  
ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-  
DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTS DE L'INTIMÉ MENTIONNÉS À LA PIÈCE SP-  
2.1, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE  
RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.**

**INTRODUCTION**

[1] Le 20 janvier 2023, le Conseil de discipline s'est réuni afin de procéder à l'audition sur sanction de la plainte disciplinaire portée par la plaignante, D<sup>re</sup> Sylvie Tremblay, en sa qualité de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec, contre l'intimé, M. Maurice Bosembo Ilondjo (M. Bosembo), anciennement médecin.

[2] Le 11 octobre 2022, le Conseil de discipline déclare M. Bosembo coupable de l'unique chef de la plainte disciplinaire portée contre lui<sup>1</sup>.

**RECOMMANDATION DE SANCTION**

[3] La syndique adjointe suggère au Conseil d'imposer à M. Bosembo une radiation permanente et une amende de 7 500 \$.

[4] Elle suggère aussi qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où M. Bosembo avait son domicile professionnel, et ce, aux frais de ce dernier.

[5] Enfin, elle suggère au Conseil de condamner M. Bosembo aux déboursés.

---

<sup>1</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bosembo Ilondjo*, 2022 QCCDMD 34.

**QUESTION EN LITIGE**

**A) Quelle est la sanction à imposer à M. Bosembo pour l'unique chef de la plainte disciplinaire en tenant compte des circonstances propres à ce dossier?**

[6] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil est d'avis d'imposer à M. Bosembo une radiation permanente sous l'unique chef de la plainte disciplinaire et une amende de 5 000 \$.

**PLAINTÉ**

[7] M. Bosembo a été déclaré coupable sous l'unique chef de la plainte disciplinaire qui est libellée ainsi :

Je, soussignée, Dre Sylvie Tremblay, agissant *ès qualités* de syndique adjointe du Collège des médecins du Québec, sis au numéro 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 3500, à Montréal, district de Montréal, affirme solennellement:

Que je suis raisonnablement informée, ai raison de croire et crois véritablement que le Dr Maurice Bosembo Ilondjo (14099), un professionnel membre du Collège des médecins du Québec, a commis des actes dérogatoires, à son cabinet de consultation, auprès de Mme « X », une patiente qui l'a consulté pour un mal de dos au cours du mois de décembre 2016 :

1. En posant des gestes abusifs à caractère sexuel auprès de cette patiente, lui proposant d'effectuer un massage pour son mal de dos, sur sa table d'examen, frottant alors son sexe sur elle, empêchant physiquement la patiente de se relever et de quitter la table d'examen lorsqu'elle s'en est rendue compte, et continuant de frotter son sexe sur elle jusqu'à ce qu'il éjacule, contrairement à l'article 59.1 du *Code des professions* et contrairement aux articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins du Québec*.

Vu ce qui précède, je porte la présente plainte contre l'Intimé, Dr Maurice Bosembo Ilondjo, médecin, devant le Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec.

[Transcription textuelle]

[8] Dans sa décision sur culpabilité rendue le 11 octobre 2022, le Conseil déclare M. Bosembo coupable du premier chef de la plainte disciplinaire sous l'ensemble des dispositions de rattachement qui y sont invoquées, mais, afin d'éviter les condamnations multiples<sup>2</sup>, il prononce une suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins*.

## CONTEXTE

[9] Sans reprendre l'historique de ce dossier qui est détaillé aux paragraphes 5 à 59 de la décision sur culpabilité rendue le 11 octobre 2022<sup>3</sup>, le Conseil souligne ce qui suit.

[10] M. Bosembo était absent lors de l'audition sur culpabilité.

[11] La décision sur culpabilité a été transmise de multiples façons à M. Bosembo<sup>4</sup>.

[12] Le 1<sup>er</sup> novembre 2022, M. Bosembo confirme par courriel à l'avocat de la syndique qu'il ne participera pas à l'audition sur sanction fixée le 20 janvier 2023, mais qu'il désire obtenir une copie des pièces que la syndique adjointe entend produire lors de l'audition sur sanction<sup>5</sup>.

[13] Le 2 novembre 2022, l'avocat de la syndique adjointe transmet à M. Bosembo par courriel sécurisé les documents en question qui proviennent essentiellement de son dossier professionnel au Collège des médecins<sup>6</sup>.

---

<sup>2</sup> *Kienapple c. R.*, [1975] 1 RCS 729.

<sup>3</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bosembo Ilondjo, supra*, note 1.

<sup>4</sup> Le 18 octobre 2022, la décision sur culpabilité a été notifiée à M. Bosembo par courriel. Le 7 novembre 2022, un avis de la décision sur culpabilité a été publié dans l'hebdomadaire La Revue qui circule dans la région de Terrebonne. Le 11 novembre 2022, la décision a été transmise par huissiers à Kinshasa et livrée par DHL à la dernière adresse de M. Bosembo au Congo.

<sup>5</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Bosembo Ilondjo, supra*, note 1.

<sup>6</sup> Pièce SP-1.

[14] Le 9 novembre 2022, l'avocat de la syndique adjointe transmet un nouveau courriel à M. Bosembo, l'informant que bien qu'il n'ait pas l'intention de participer à l'audition sur sanction, la D<sup>re</sup> Sylvie Tremblay allait demander au Conseil de discipline, l'imposition d'une radiation permanente ainsi qu'une amende au montant de 7 500 \$<sup>7</sup>.

[15] Toutefois, l'avocat de la syndique adjointe lui précise que le Conseil de discipline n'est pas lié par la demande de la syndique adjointe et que le Conseil rendra la sanction qu'il jugera appropriée.

[16] Le 20 janvier 2023, au début de l'audience, le Conseil constate l'absence de M. Bosembo. À la demande de la syndique adjointe, le Conseil décide de procéder à l'audition en l'absence de M. Bosembo conformément à l'article 144 du *Code des professions*.

[17] De la preuve présentée dans le cadre de l'audition sur culpabilité et de la preuve présentée dans le cadre de l'audition sur sanction, le Conseil retient ce qui suit.

[18] M. Bosembo, qui est détenteur d'un certificat de spécialiste en médecine familiale, a été inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec du 20 mars 2014 au 18 août 2020.

[19] M. Bosembo est le médecin de famille de M<sup>me</sup> X depuis le mois d'août 2014.

[20] Entre 2014 et 2016, M<sup>me</sup> X consulte M. Bosembo à la Clinique médicale Medillys de Blainville à six reprises pour divers examens et pour différents suivis de santé.

[21] Le 12 septembre 2016, M<sup>me</sup> X consulte M. Bosembo pour une douleur au dos.

---

<sup>7</sup> Pièce SP-2.

[22] M. Bosembo lui remet des échantillons d'anti-inflammatoires ainsi qu'une ordonnance pour des relaxants musculaires.

[23] M. Bosembo lui conseille des traitements de physiothérapie ou de massothérapie, mais M<sup>me</sup> X lui indique que puisqu'elle n'a pas d'assurances. Elle n'en a pas les moyens.

[24] Le 7 décembre 2016, M<sup>me</sup> X se présente à la Clinique médicale Medillys vers 18 h 30, pour consulter de nouveau M. Bosembo en raison de douleurs au bas du dos.

[25] Après avoir examiné M<sup>me</sup> X, M. Bosembo diagnostique une entorse dorsolombaire.

[26] M. Bosembo propose à M<sup>me</sup> X d'effectuer des manœuvres de massage pour la soulager.

[27] M. Bosembo remplit une bouteille d'eau chaude et roule celle-ci sur le dos dénudé de la patiente alors couchée sur le ventre sur la table d'examen.

[28] Après deux ou trois minutes, M. Bosembo commence à masser M<sup>me</sup> X.

[29] M<sup>me</sup> X réalise que M. Bosembo glisse son pénis sur ses fesses.

[30] M<sup>me</sup> X tente de se relever de la table d'examen, mais M. Bosembo l'en empêche puisqu'il est beaucoup plus costaud qu'elle. Elle ne peut rien faire.

[31] Elle dit : « non...non » à plusieurs reprises. Elle est tétanisée.

[32] M. Bosembo lui répond qu'il a besoin de « la chaleur africaine » et il continue à se frotter contre elle.

[33] M. Bosembo lui dit qu'il ne va pas la pénétrer, mais qu'il a besoin de ça.

[34] M. Bosembo éjacule sur le dos et sur les sous-vêtements de M<sup>me</sup> X.

[35] Selon M<sup>me</sup> X, M. Bosembo quitte pendant un moment, puis il revient lui essuyer le dos avec du papier.

[36] Il lui dit en ricanant qu'elle n'est plus une enfant.

[37] M. Bosembo remet à M<sup>me</sup> X des échantillons d'anti-inflammatoires à prendre au besoin de même qu'un formulaire d'arrêt de travail indiquant qu'elle souffrait d'une entorse dorsolombaire.

[38] Lorsqu'elle sort de la salle d'examen vers 19 h 50, la clinique médicale est déserte. La porte de la clinique est verrouillée et M. Bosembo doit lui ouvrir.

[39] M<sup>me</sup> X ne se sent pas bien. Elle a honte. Elle demeure longtemps dans son véhicule.

[40] Par la suite, M<sup>me</sup> X revient chez elle et n'a parlé de l'incident à personne craignant d'être rejetée. Elle affirme d'ailleurs « que c'est très mal vu et que c'est très grave ».

[41] Elle ne peut le dire ni à sa mère ni aux membres de sa famille.

[42] Selon M<sup>me</sup> X, M. Bosembo « l'a déshumanisée ».

[43] M<sup>me</sup> X, [REDACTED], est croyante et pratiquante.

[44] Elle témoigne devant le Conseil qu'elle a tout perdu : son honneur et sa dignité.

[45] Elle affirme que c'est la pire des choses [REDACTED] peut subir. Cela a beaucoup d'impact sur elle.

[46] Elle témoigne que depuis cet événement, tout la dégoûte sur le plan sexuel.

[47] Elle a toujours des attaques de panique.

[48] À la suite des événements du 7 décembre 2016, M<sup>me</sup> X est retournée consulter M. Bosembo à trois reprises, car elle n'avait pas le choix puisqu'elle était très malade. Elle avait besoin d'un médecin.

[49] À ces occasions, ils ne sont pas revenus sur l'incident.

[50] M<sup>me</sup> X consulte de nouveau M. Bosembo le 6 décembre 2017 à 10 h 57 pour son examen annuel. Elle enregistre la consultation<sup>8</sup>.

[51] Lors de cette visite, M. Bosembo lui demande de prendre un rendez-vous afin qu'il puisse effectuer son test PAP<sup>9</sup>.

[52] M<sup>me</sup> X confronte M. Bosembo en lien avec les événements survenus le 7 décembre 2016.

[53] Alors que M<sup>me</sup> X pleure, M. Bosembo lui mentionne qu'il pensait « qu'elle avait oublié ça » et lui demande de lui pardonner. Il l'invite à venir le rencontrer, lui et son épouse.

[54] M<sup>me</sup> X lui mentionne qu'elle ne veut plus qu'il soit son médecin ni celui de ses enfants.

[55] C'est la dernière fois que M<sup>me</sup> X a parlé à M. Bosembo.

[56] Depuis 2018, M<sup>me</sup> X est soutenue par le Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS).

---

<sup>8</sup> Pièce P-27 : Enregistrement de M<sup>me</sup> X de sa rencontre avec M. Bosembo. La piètre qualité sonore de l'enregistrement rend cependant l'écoute pratiquement impossible.

<sup>9</sup> Un test Pap est test de dépistage qui consiste à prélever des cellules du col de l'utérus qui permet de détecter des changements anormaux dans les cellules afin de permettre de prévenir le cancer du col de l'utérus.



[57] Le 17 janvier 2019, une intervenante du CLSC Deux-Montagnes à qui M<sup>me</sup> X a parlé contacte les services du CAVAC, car celle-ci a besoin d'aide.

[58] Le 21 janvier 2019, M<sup>me</sup> [REDACTED] rencontre M<sup>me</sup> X pour de l'aide psychosociale au point de services du CAVAC de Boisbriand.

[59] M<sup>me</sup> X aborde les événements du mois de décembre 2016, moment où elle a subi une agression sexuelle sans pénétration.

[60] M<sup>me</sup> [REDACTED] rencontre M<sup>me</sup> X à sept reprises en personne en plus d'avoir plusieurs conversations téléphoniques avec elle.

[61] M<sup>me</sup> [REDACTED] souligne au Conseil les enjeux particuliers du dossier de M<sup>me</sup> X en raison [REDACTED], de sa famille et de sa religion. Elle encourage M<sup>me</sup> X à porter plainte.

[62] Le 30 avril 2019, M<sup>me</sup> X porte plainte contre M. Bosembo auprès du Service de police de la Ville de Blainville. Elle signe une déclaration écrite détaillant les événements du mois de décembre 2016.

[63] Le 12 février 2020, M<sup>me</sup> X consulte la psychologue, M<sup>me</sup> [REDACTED], M.Ps. référée par le CAVAC en lien avec les événements survenus à la Clinique médicale.

[64] M<sup>me</sup> X rencontre M<sup>me</sup> [REDACTED] à 19 reprises, la dernière consultation ayant eu lieu le 19 janvier 2021.

[65] M<sup>me</sup> [REDACTED] témoigne qu'elle a tenté d'aider M<sup>me</sup> X qui se sent si honteuse d'avoir été agressée qu'elle en garde le secret.

[66] D'ailleurs, lors de la rencontre du 3 septembre 2020, M<sup>me</sup> X confie à sa psychologue qu'elle a de la peine pour la famille de son agresseur.

[67] M<sup>me</sup> ██████ souligne que pour M<sup>me</sup> X, cet événement était tabou, ce qui explique pourquoi cela lui a pris près de deux ans et demi avant de dénoncer l'agression dont elle a été victime.

[68] M<sup>me</sup> ██████ conclut son témoignage en indiquant que M<sup>me</sup> X est « une victime intériorisée ».

[69] Le 28 avril 2020, M. Bosembo est accusé devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) d'avoir, le 7 décembre 2016 à Blainville, agressé sexuellement M<sup>me</sup> X.

[70] Il est également accusé d'avoir, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2019 et le 18 septembre 2019, volontairement tenté d'entraver le cours de la justice en exerçant de la pression pour que M<sup>me</sup> X retire sa plainte.

[71] Enfin, M. Bosembo est accusé d'avoir, entre le 19 septembre et le 15 octobre 2019, intentionnellement tenté d'entraver le cours de la justice en exerçant de la pression pour que M<sup>me</sup> X retire sa plainte.

[72] Le 29 avril 2020, M. Bosembo comparaît par l'entremise de son avocat devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) et demeure en liberté en attendant la tenue de son procès.

[73] Le 17 juin 2020, l'avocat de M. Bosembo transmet une lettre au secrétaire du Collège des médecins l'informant, conformément à l'article 59.3 du *Code des professions*, que son client est visé par une poursuite pour une infraction punissable de cinq ans d'emprisonnement ou plus.

[74] Le dossier d'enquête au sujet de M. Bosembo est confié à la syndique adjointe.

[75] Le 10 juillet 2020, la syndique adjointe rencontre M. Bosembo qui est accompagné de son avocate, M<sup>e</sup> Marie-Eve Bélanger. Le D<sup>r</sup> Michel Jarry, syndic adjoint, est également présent.

[76] Le 16 juillet 2020, la syndique adjointe transmet une lettre à M<sup>me</sup> X lui expliquant qu'elle mène une enquête visant M. Bosembo et qu'elle souhaite la rencontrer.

[77] Le 7 août 2020, la syndique adjointe en compagnie de son collègue, le D<sup>r</sup> Jarry, rencontrent M<sup>me</sup> X pour obtenir sa version des faits.

[78] M<sup>me</sup> X leur relate les événements survenus le 7 décembre 2016.

[79] Elle ajoute qu'après le dépôt de la plainte de M<sup>me</sup> X à la police, M. Bosembo l'a contactée par l'entremise d'une connaissance commune afin de tenter de la convaincre de retirer sa plainte et de « régler ça en famille ».

[80] Le témoignage de la syndique adjointe lors de l'audition sur sanction porte essentiellement sur le dossier professionnel du M. Bosembo auprès du Collège des médecins du Québec<sup>10</sup>.

[81] La syndique adjointe rappelle que M. Bosembo est inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec depuis le mois de mars 2014.

[82] Or, dès le 24 août 2015, la syndique adjointe transmet une lettre à M Bosembo à la suite de la réception d'une demande d'un homme en lien avec son attitude à l'endroit de sa conjointe, concernant sa gestion médiocre de la clinique Nord-Med et le fait qu'il aurait exigé le paiement préalable pour remplir un formulaire destiné à l'employeur de sa conjointe.

---

<sup>10</sup> Pièce SP-2.2.

[83] Après avoir complété son enquête, la syndique adjointe est d'avis que M. Bosembo n'a pas cherché à établir et à maintenir avec sa patiente une relation de confiance mutuelle et ne s'est pas abstenu d'exercer sa profession de façon impersonnelle.

[84] Dans sa lettre, la syndique adjointe souligne qu'elle a pris connaissance des démarches que M. Bosembo a effectuées auprès du gestionnaire de la clinique pour faciliter son accessibilité. Elle lui rappelle toutefois que le médecin se doit d'assurer le respect de son code de déontologie par les personnes qu'il emploie ou qui lui sont associées dans l'exercice de sa profession. Elle l'encourage à poursuivre ses démarches auprès du gestionnaire de sa clinique de manière à pouvoir résoudre ce problème.

[85] La syndique adjointe lui rappelle également que le médecin doit s'abstenir de réclamer des honoraires pour des services professionnels non rendus et qu'il ne peut pas retenir les documents jusqu'à ce que le patient en ait payé les frais.

[86] Elle conclut sa lettre en espérant que cette première intervention du syndic suscitera une saine réflexion de sa part pour prévenir la réplétion de ce genre de situation dans le futur.

[87] Le 8 novembre 2016, le D<sup>r</sup> Michel Joyal, syndic adjoint, transmet une lettre à M. Bosembo à la suite d'une enquête en lien avec une consultation ayant eu lieu le 19 octobre 2015 à la Clinique médicale Medillys.

[88] Le D<sup>r</sup> Joyal conclut que M. Bosembo n'a pas utilisé une démarche clinique adéquate lors de l'évaluation de ce patient.

[89] Il lui rappelle ses devoirs et obligations déontologiques, dont le fait que tout médecin doit chercher à établir et à maintenir avec ses patients une relation de confiance mutuelle.

[90] Le 5 décembre 2016, le D<sup>r</sup> Michel Bichai, syndic adjoint, transmet à M. Bosembo trois lettres à la suite de trois demandes d'enquêtes distinctes le concernant déposées par des patients et qui sont datées des 8 et 9 octobre 2015 ainsi que du 28 juin 2016.

[91] Dans ses trois lettres, le D<sup>r</sup> Bichai rappelle à M. Bosembo que le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.

[92] Au terme de la rencontre du 3 novembre 2016 avec le D<sup>r</sup> Bichai, M. Bosembo souscrit un engagement à suivre l'atelier intitulé « La relation médecin-patient » avant le mois de juillet 2017.

[93] En raison de cet engagement et puisqu'il sera référé à l'inspection professionnelle, le D<sup>r</sup> Bichai décide de ne pas porter de plaintes disciplinaires à son endroit relativement aux trois demandes d'enquête en question.

[94] Le 3 novembre 2016, M. Bosembo signe un engagement dans lequel il s'engage à participer à ses frais à l'atelier traitant de la relation médecin-patient offert par le Collège des médecins du Québec avant le 30 juin 2017.

[95] Le 1<sup>er</sup> mars 2017, le D<sup>r</sup> Jean-Marie Paquin, syndic adjoint, transmet une lettre à M. Bosembo à la suite d'une demande d'enquête déposée par un patient lui reprochant d'avoir demandé qu'un seul problème soit traité lors d'une visite à la clinique sans rendez-vous.

[96] Après avoir complété l'étude de la demande d'enquête, le D<sup>r</sup> Paquin considère que M. Bosembo a un problème de communication et précise que son engagement à suivre l'atelier de la relation médecin-patient répond parfaitement à la demande d'enquête reçue.

[97] Le 5 juillet 2017, la D<sup>re</sup> Sylvie Tremblay, syndique adjointe, transmet une lettre à M. Bosembo après avoir complété l'étude de la demande d'enquête à la suite de la réception d'informations voulant qu'il ait rédigé sans motifs une ordonnance de marijuana à des fins thérapeutiques.

[98] Dans sa lettre, la syndique adjointe rappelle à M. Bosembo que, dans l'exercice de sa profession, le médecin doit tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose.

[99] Elle rappelle à M. Bosembo qu'il s'est engagé à ne plus rédiger d'ordonnances de cannabis à des fins médicales et qu'il dirigera ses patients à des collègues ayant l'expertise requise.

[100] La syndique adjointe précise qu'elle juge pertinent d'informer le secrétaire du Comité de l'inspection professionnelle de ce dossier d'enquête afin que soient validées les informations que M. Bosembo lui a transmises lors de l'évaluation globale de l'exercice qui est planifiée.

[101] La syndique adjointe est d'avis que les remarques et les recommandations qui ont été formulées à M. Bosembo ainsi que les mesures prises seront suffisantes pour prévenir la récurrence d'un événement semblable dans le futur et conclut qu'il n'y a pas lieu de déposer une plainte contre lui devant le conseil de discipline.

[102] Elle ajoute cependant qu'elle ne peut exclure que des mesures plus coercitives soient prises en cas de récidive.

[103] Le 18 janvier 2018, le D<sup>r</sup> Michel Joyal, syndic adjoint, transmet une lettre à M. Bosembo relativement à l'enquête qu'il a menée en lien avec son refus d'évaluer un enfant de trois ans alors qu'il œuvrait dans la clinique sans rendez-vous sous prétexte qu'il y a un pédiatre qui travaille à la clinique.

[104] Le D<sup>r</sup> Joyal conclut que le refus de M. Bosembo d'évaluer l'enfant, qu'il ait été communiqué au père directement par lui ou par le biais d'une secrétaire à son emploi, était injustifié et en dérogation avec ses obligations déontologiques.

[105] Le D<sup>r</sup> Joyal ajoute que M. Bosembo aurait dû, minimalement, s'assurer que l'enfant ne présentait pas une condition requérant une attention médicale immédiate. Or, rien n'indique que cela a été fait.

[106] Le D<sup>r</sup> Joyal ajoute ce qui suit :

J'ajouterai que depuis votre inscription au tableau du Collège le 20 mars 2014, le présent dossier d'enquête est le huitième conclu avec un ou des problèmes retenus. Ceci est préoccupant. Je vous avise qu'en cas de récidive de manquements similaires à ceux notés dans le présent dossier, des mesures plus sévères à votre endroit seront sérieusement envisagées. Peut-être, dans un but constructif et préventif, puis-je vous suggérer d'approfondir vos connaissances sur vos devoirs et obligations déontologiques. Pour ce faire vous pourriez consulter le site WEB Aldo ainsi que celui du Collège.

[107] Le 29 avril 2019, la syndique adjointe et M<sup>e</sup> Sarah Dussault, conseillère à la Direction des enquêtes du Collège des médecins du Québec, transmettent une lettre à M. Bosembo confirmant un entretien téléphonique tenu le 26 avril 2019, faisant état du fait que plusieurs de ses patients communiquent avec le Collège de médecins pour se

plaindre de l'impossibilité de prendre rendez-vous avec lui depuis plusieurs semaines et du fait qu'il n'assure aucun suivi des résultats d'examens qu'il a prescrits à ses patients.

[108] Or, M. Bosembo serait parti au Congo vers le milieu du mois de février 2019 pour des raisons personnelles et de santé sans avoir mis en place, avant son départ, de mesures visant à ce qu'un collègue médecin assure le suivi des résultats des examens qu'il a prescrits.

[109] Le 15 août 2019, la syndique adjointe et M<sup>e</sup> Dussault transmettent une lettre à M. Bosembo contenant les conclusions de leur enquête à la suite de plusieurs signalements de la part de ses patients relativement à ses absences prolongées.

[110] Elles rappellent qu'au mois de juillet 2019, les patients de M. Bosembo ont recommencé à leur signaler ses absences répétées et qu'aucun médecin n'assure les suivis des résultats médicaux pendant son absence. De plus, les patients se plaignent du fait qu'il ne remplit pas leurs formulaires, qu'ils ne sont pas en mesure de renouveler leur médication, que personne ne répond au téléphone et que sa clinique semble fermée.

[111] M. Bosembo a été rencontré le 12 août 2019.

[112] La syndique adjointe et M<sup>e</sup> Dussault concluent qu'au cours des derniers mois, M. Bosembo a présenté des lacunes relativement à la tenue et la gestion de son cabinet en raison de ses absences prolongées. Toutefois, les mesures qu'il a mises en place et les engagements qu'il a pris verbalement lors de la rencontre du 12 août 2019 relativement à ses futures absences prolongées les rassurent.



[113] Ainsi, elles confirment à M. Bosembo que le Bureau du syndic ne déposera pas de plaintes disciplinaires contre lui devant le conseil de discipline du Collège des médecins.

[114] Le 22 août 2019, la D<sup>re</sup> Louise Quesnel, syndique adjointe, transmet une lettre à M. Bosembo après avoir complété l'étude de la demande d'enquête d'un patient se plaignant du fait qu'il aurait négligé d'évaluer de façon appropriée sa condition clinique et de ne pas avoir élaboré un diagnostic de thrombophlébite lors de la visite médicale du 5 juin 2017, à son cabinet.

[115] La D<sup>re</sup> Quesnel souligne à M. Bosembo que des lacunes ont été observées dans la tenue du dossier médical du patient et lui suggère de participer à l'atelier sur la tenue des dossiers en milieu hospitalier offert par le Collège des médecins du Québec.

[116] Quant au fait que le patient soulève l'attitude non coopérative et peu professionnelle de M. Bosembo, la D<sup>re</sup> Quesnel lui rappelle qu'il doit chercher à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec les patients. Elle invite donc M. Bosembo à participer à l'atelier intitulé *Défis et opportunités de l'entrevue médicale* offert par le Collège des médecins du Québec.

[117] Le 4 novembre 2019, le D<sup>r</sup> Bichai et M<sup>e</sup> Dussault transmettent une lettre à M. Bosembo contenant leurs conclusions à la suite d'une demande d'enquête formulée contre lui par une patiente.

[118] Ils concluent que puisqu'ils sont informés du fait que M. Bosembo doit diminuer sa pratique médicale, ils décident de ne pas poursuivre leur enquête.

[119] Le 18 décembre 2019, la D<sup>re</sup> Suzanne Mailly, syndique adjointe, transmet une lettre à M. Bosembo contenant ses conclusions à la suite d'une demande d'enquête

formulée contre lui par un patient qui lui reproche son manque d'écoute et de professionnalisme.

[120] La D<sup>re</sup> Mailly conclut qu'il aurait été judicieux pour M. Bosembo de donner un préavis raisonnable à son patient ainsi que de tenter de lui trouver un autre médecin de famille pour le remplacer. Elle lui rappelle que le médecin qui examine, investigue ou traite un patient est responsable d'assurer le suivi médical requis par son état de santé.

[121] Afin qu'il soit mieux outillé à gérer une relation difficile, la D<sup>re</sup> Mailly recommande à M. Bosembo de participer à l'atelier offert par le Collège des médecins du Québec qui s'intitule *Défis et opportunités de l'entrevue médicale*.

[122] La D<sup>re</sup> Mailly lui précise qu'auparavant, cet atelier portait le nom de *Relation médecin-patient* et qu'il s'était engagé par écrit à y participer avant le 30 juin 2017 dans le cadre de trois enquêtes.

[123] Or, elle signale à M. Bosembo qu'il n'a pas respecté son engagement, ce qui constitue une infraction déontologique pour laquelle le dépôt d'une plainte disciplinaire peut être envisagé.

[124] La D<sup>re</sup> Mailly demande à M. Bosembo de participer à cet atelier avant le mois d'avril 2020 et joint le formulaire lui permettant de s'inscrire à cette formation.

[125] Le 6 octobre 2020, la syndique adjointe transmet une lettre à M. Bosembo concernant un patient ainsi que deux certificats médicaux en date du 13 septembre 2020 dont il n'est pas l'auteur puisqu'il n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 19 août 2020.

[126] Le 18 novembre 2020, la D<sup>re</sup> Mailly transmet une lettre à M. Bosembo après avoir complété l'étude d'une demande d'enquête à son endroit de la part d'une patiente se plaignant de son comportement professionnel à son égard.

[127] Elle lui rappelle que le 15 février 2020, elle lui a transmis une copie de la demande d'enquête de la patiente en lui demandant de lui fournir sa version des faits et ses explications. Il appert que M. Bosembo n'a pas donné suite à la demande de la D<sup>re</sup> Mailly, et ce, en dépit de plusieurs relances.

[128] Dans sa lettre, la D<sup>re</sup> Mailly rappelle à M. Bosembo que le médecin doit avoir une conduite irréprochable envers toute personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession, de même qu'il doit chercher à établir et à maintenir avec son patient une relation de confiance mutuelle et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.

[129] La D<sup>re</sup> Mailly conclut que M. Bosembo n'a pas agi conformément à ses obligations déontologiques.

[130] La D<sup>re</sup> Mailly souligne à M. Bosembo qu'elle a informé la patiente des conclusions de son enquête de ses remarques et recommandations qui lui ont été adressées pour prévenir la répétition d'une situation semblable advenant son retour à la pratique au Québec.

[131] Dans le cadre de son témoignage, la syndique adjointe rappelle qu'en 2021, M. Bosembo a placé sa résidence située à [REDACTED] en vente. Depuis, celle-ci a été vendue.

## REPRÉSENTATIONS DE LA SYNDIQUE ADJOINTE

[132] En se basant sur les paragraphes 74 à 80 de la décision sur culpabilité, la syndique adjointe affirme que les gestes commis par M. Bosembo sont extrêmement graves et très répugnants.

[133] Elle souligne que la patiente qui était couchée sur la table d'examen a tenté de se relever quand elle a réalisé ce qu'il se passait, mais M. Bosembo l'en a empêchée puisqu'il est beaucoup plus costaud qu'elle.

[134] Même si les gestes posés sont très graves, M. Bosembo a tenté de minimiser la gravité de ceux-ci en soulignant qu'elle n'était plus une enfant tout en ricanant.

[135] Elle souligne que lors d'une visite subséquente de la patiente alors qu'elle l'a confronté en pleurant, M. Bosembo lui mentionne qu'il pensait « qu'elle avait oublié ça ».

[136] De l'avis de la syndique adjointe, le comportement de M. Bosembo est d'autant plus inacceptable qu'il fait fi des conséquences de ses gestes pour la patiente.

[137] Elle souligne que M. Bosembo a abusé de sa force physique pour assouvir ses propres besoins, ce qui va à l'encontre de la raison d'être de la profession de médecin.

[138] La syndique adjointe rappelle le témoignage de la psychologue de la patiente, M<sup>me</sup> [REDACTED] qui a conclu que M<sup>me</sup> X est « une victime intériorisée ».

[139] Elle affirme que le comportement de M. Bosembo a comme conséquence de faire perdre la confiance du public à l'endroit de la profession de médecin.

[140] Selon elle, ce genre de comportement ne peut être toléré.

[141] Elle rappelle que le Conseil n'a aucune idée du cheminement de M. Bosembo depuis les événements du 7 décembre 2016 puisqu'il n'est pas présent aux auditions.

[142] À l'évidence, bien qu'il soit dûment informé des auditions tant sur culpabilité que sur sanction, son absence démontre le peu d'importance que cela a pour lui.

[143] M. Bosembo aurait pu se présenter devant le Conseil et tenter d'expliquer sa situation, mais il a décidé de ne pas le faire. Le Conseil se retrouve donc « devant rien ».

[144] Selon la syndique adjointe, depuis le début de sa carrière, M. Bosembo a été « téflon » par rapport à ses obligations déontologiques comme le démontre son dossier professionnel.

[145] Son comportement est plus que préoccupant par rapport à la confiance du public

[146] En effet, il a été membre du Collège des médecins du Québec pendant un peu plus de six ans et il fait face à un nombre très important de signalements.

[147] La syndique adjointe conclut ses représentations en déposant et en commentant brièvement des autorités au soutien de sa position<sup>11</sup>.

## **ANALYSE**

**A) Quelle est la sanction à imposer à M. Bosembo pour l'unique chef de la plainte disciplinaire en tenant compte des circonstances propres à ce dossier?**

[148] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Rancourt*, 2019 CanLII 10723 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*, 2016 CanLII 44693 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Carrier*, 2015 CanLII 3815 (QC CDCM); *Médecins (Ordre professionnel des) c. Jacobson*, 2021 QCCDMD 14, en appel au TP, 500-07-001103-211; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Krause*, AZ-95041020, [1995] D.D.O.P. 112 (rés.).

<sup>12</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

[149] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault* « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession [...]»<sup>13</sup>.

[150] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »<sup>14</sup>.

[151] Ainsi, la jurisprudence est constante et confirme que le rôle du Conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public<sup>15</sup>.

[152] Au sujet de la protection du public, il faut retenir les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*<sup>16</sup> :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et **enfin** le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[Transcription textuelle ; mise en relief dans l'original]

[153] Il faut également respecter le principe de l'individualisation de la sanction et soupeser l'ensemble des facteurs aggravants et atténuants pertinents à la détermination de la sanction de chaque affaire.

[154] À cette fin, le Conseil applique les mêmes principes que ceux dans l'arrêt de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault* et qui sont repris dans le jugement du

---

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA); *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

<sup>16</sup> *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

Tribunal des professions dans *Elmaraghi*<sup>17</sup>. Le Conseil doit donc imposer des sanctions qui sont individualisées et qui s'appuient sur les faits du dossier actuel. Chaque cas est un cas d'espèce.

**i) Les facteurs objectifs**

[155] Les facteurs objectifs qui doivent être considérés au moment d'imposer une sanction disciplinaire sont ceux reliés à l'infraction elle-même et qui visent particulièrement la protection du public, la gravité de l'offense et l'exemplarité.

[156] Le 11 octobre 2022, M. Bosembo a été reconnu coupable par le Conseil d'avoir, au cours du mois de décembre 2016, commis des actes dérogatoires à son cabinet de consultation, auprès de M<sup>me</sup> X, une patiente qui l'a consulté pour un mal de dos en posant des gestes abusifs à caractère sexuel auprès de celle-ci, lui proposant d'effectuer un massage pour son mal de dos, sur sa table d'examen, frottant alors son sexe sur elle, l'empêchant physiquement de se relever et de quitter la table d'examen lorsqu'elle en a pris conscience, et continuant de frotter son sexe sur elle jusqu'à ce qu'il éjacule.

[157] Il a ainsi contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions*.

[158] Ainsi, M. Bosembo a, pendant la durée de sa relation professionnelle avec M<sup>me</sup> X, abusé de cette relation pour poser un geste à caractère sexuel et tenu des propos à caractère sexuel.

[159] Les propos et les gestes à caractère sexuel de M. Bosembo surviennent alors qu'il prodigue des soins à M<sup>me</sup> X. Il est alors au cœur même de la relation thérapeutique.

---

<sup>17</sup> *Elmaraghi c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2018 QCTP 51.

[160] La cliente est alors partiellement dénudée et vulnérable. M. Bosembo abuse alors de sa relation professionnelle avec elle.

[161] Le Conseil rappelle que l'infraction commise par M. Bosembo a nécessairement un impact négatif sur la confiance du public envers la profession. De plus, elles portent ombrage à l'ensemble de la profession.

[162] En matière de gravité objective, les propos et gestes abusifs à caractère sexuel dont M. Bosembo a été déclaré coupable sont très graves et sont ceux que le législateur cherche à endiguer par une augmentation significative des sanctions que le Conseil doit imposer.

[163] Le volet d'exemplarité doit être reflété par la sanction que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Pour le chef à l'étude, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

[164] La sanction à être imposée doit être significative afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux posés par M. Bosembo<sup>18</sup>.

## ii) Les facteurs subjectifs

[165] Au moment de la commission de l'infraction au mois de décembre 2016, M. Bosembo a plus de 51 ans et est inscrit au tableau de l'Ordre du Collège des médecins du Québec depuis un peu plus de deux ans et demi.

---

<sup>18</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.



[166] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[167] Le Conseil considère ces éléments comme des facteurs subjectifs atténuants.

[168] Dans les circonstances de la présente affaire, le Conseil doit maintenant déterminer quelle est la sanction juste et raisonnable à imposer à M. Bosembo.

[169] Il est désormais acquis que le Conseil doit se livrer à l'analyse de l'article 156 du *Code des professions* tel que modifié par la *Loi 11* pour les infractions de même nature que celles visées à l'article 59.1 du *Code des professions*, peu importe la date à laquelle elles ont été commises<sup>19</sup>.

[170] En vertu des dispositions de l'article 156 du *Code des professions* et en prenant comme prémisse que, pour protéger le public contre les inconduites sexuelles des professionnels, le Conseil doit imposer à un professionnel une amende dont le minimum est de 2 500 \$ et le maximum est de 62 500 \$, ainsi qu'une radiation d'au moins cinq ans, sauf si le professionnel reconnu coupable le convainc qu'une durée moindre serait justifiée dans les circonstances.

[171] Le Conseil retient de ces amendements apportés au *Code des professions* que le législateur a souhaité renforcer la sévérité des sanctions en matière d'inconduite sexuelle afin que la tolérance zéro invoquée depuis longtemps dans maintes décisions disciplinaires se traduise par des sanctions plus dissuasives.

---

<sup>19</sup> *Physiothérapie (Ordre professionnel de la) c. Oliveira*, 2018 QCTP 25; *Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Bernier*, 2018 QCTP 31; *Cordoba c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 33; *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 55, pourvoi rejeté, *Paquin c. Médecins (Ordre professionnel des)*, C.S., 200-17-032467-219, 2 novembre 2021; *Gaudreau c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2021 QCTP 80.

[172] De même, si les circonstances le justifient, le Conseil peut décider d'imposer une période de radiation plus longue.

[173] Aux fins de l'exercice, le législateur énonce à l'article 156 du *Code des professions* plusieurs facteurs qui doivent notamment être pris en compte par le Conseil :

- a) La gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable;
- b) La conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte;
- c) Les mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession;
- d) Le lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession;
- e) L'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'ordre professionnel et envers la profession elle-même.

[174] La jurisprudence retient d'autres éléments qui s'inscrivent dans l'esprit des facteurs précités :

- La durée et la répétition des infractions;
- L'état de vulnérabilité du client et le préjudice subi;
- Le repentir et la réhabilitation du professionnel;
- L'existence d'une véritable relation amoureuse et d'une période de cohabitation;
- Les antécédents disciplinaires en semblable matière;
- Le risque de récidive.

[175] Rappelons que la syndique adjointe suggère au Conseil d'imposer à M. Bosembo une radiation permanente et une amende de 7 500 \$.

[176] Le Conseil analysera maintenant les faits du présent dossier à la lumière des facteurs énumérés à l'article 156 du *Code des professions*.

### **La gravité des faits pour lesquels le professionnel a été déclaré coupable**

[177] Pour évaluer le degré de gravité de l'inconduite reprochée, le Conseil doit déterminer s'il s'agit de propos inappropriés, d'attouchements sexuels, de relations sexuelles ou d'agressions sexuelles. Chacune de ces situations influe sur la sévérité de la sanction à imposer. Plusieurs critères doivent être analysés par le Conseil.

[178] Le Conseil est en présence de propos et de gestes à caractère sexuel de M. Bosembo qui surviennent alors qu'il prodigue des soins à M<sup>me</sup> X.

[179] Les gestes posés par le M. Bosembo sont très graves, tant en raison de la nature des gestes eux-mêmes qu'en raison de l'inégalité du rapport de force existant entre un médecin et sa patiente rendant cette dernière vulnérable.

[180] D'ailleurs, la Cour suprême a reconnu cette inégalité dans l'arrêt *Norberg c. Wynrib*<sup>20</sup> :

[...] L'inégalité du rapport de force caractérise fréquemment la relation médecin-patient. Voici ce que mentionne à cet égard le *Final Report of the Task Force on Sexual Abuse of Patients*, rédigé par un groupe de travail indépendant mandaté par l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (25 novembre 1991) (présidente: Marilou McPhedran), à la p. 11:

[TRADUCTION] Un patient demande l'aide d'un médecin lorsqu'il est vulnérable, c'est-à-dire lorsqu'il est malade, lorsqu'il est dans le besoin, lorsqu'il n'est pas sûr de ce qui doit être fait.

---

<sup>20</sup> *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 1992.

L'inégalité du rapport de force dans la relation entre un médecin et son patient rend davantage possible l'exploitation sexuelle que dans toute autre relation. Cette vulnérabilité confère au médecin le pouvoir d'obtenir des faveurs sexuelles de l'autre partie. L'emploi de la force physique ou d'une arme est inutile, car le pouvoir du médecin découle de ses connaissances et de la confiance qu'il inspire au patient.

[181] Ainsi, M. Bosembo était en situation de contrôle et devait prodiguer des soins à sa patiente, M<sup>me</sup> X. Il a manqué à ses obligations déontologiques en l'agressant sexuellement.

[182] Le Conseil rappelle que la gravité de l'infraction s'apprécie en fonction des conséquences probables des gestes, qu'elles soient matérialisées ou non.

[183] Les propos et les gestes à caractère sexuel de M. Bosembo à l'endroit de M<sup>me</sup> X constituent une faute grave considérant la position de force du médecin par rapport à sa patiente qui était, de l'avis du Conseil, vulnérable.

[184] Par ailleurs, dans le présent dossier, le Conseil souligne qu'il est en présence d'un acte isolé.

[185] En effet, la preuve démontre que les gestes et les propos déplacés de M. Bosembo se sont déroulés à une seule occasion, le 7 décembre 2016

[186] La préméditation est un autre facteur qui permet d'évaluer la gravité des gestes posés.

[187] Selon le Conseil, l'ensemble des faits de la présente affaire laisse croire que les manquements déontologiques de M. Bosembo ont un caractère prémédité.

[188] En effet, les gestes qu'il pose à l'endroit de M<sup>me</sup> X se déroulent en toute fin de journée alors que la clinique est déserte.

[189] Ainsi, le Conseil juge que le chef d'infraction présente, pour les motifs qui précèdent, un niveau élevé de gravité objective.

[190] Une période de radiation importante est nécessaire afin d'assurer la protection du public et de refléter que les gestes posés par M. Bosembo présentent un niveau de gravité élevé, tant en raison des gestes eux-mêmes que par le contexte dans lequel ils ont été posés.

**La conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte**

[191] Le Conseil retient que tant durant l'enquête de la syndique adjointe que lors de l'instruction de la plainte, M. Bosembo n'a pas assumé la responsabilité de ses gestes et/ou qu'il n'en avait pas compris la portée.

[192] Le Conseil rappelle que M. Bosembo a sciemment caché plusieurs informations à la syndique adjointe dans le cadre de son enquête.

[193] Ainsi, lorsqu'il rencontre la syndique adjointe le 10 juillet 2020, M. Bosembo reconnaît avoir effectué un massage à M<sup>me</sup> X le 7 décembre 2016, mais sans jamais ne faire état des gestes à caractère sexuel.

[194] De plus, M. Bosembo est absent tant lors de l'audition sur culpabilité que lors de l'audition sur sanction.

[195] Or, un professionnel qui n'a rien à se reprocher et qui est accusé de tels gestes peut se présenter devant le conseil de discipline de son ordre professionnel pour exercer son droit à une défense pleine et entière. Il a décidé de ne pas le faire.

[196] Par conséquent, selon les membres du Conseil, M. Bosembo ne démontre pas qu'il a pris la pleine mesure de la gravité de son comportement.

[197] Sans avoir un poids décisif dans la détermination de la sanction, ces éléments s'ajoutent à la preuve présentée au Conseil et influent, dans une certaine mesure, sur l'évaluation de la conduite de M. Bosembo qui minimise les effets de ses gestes.

### **Les mesures prises par le professionnel pour permettre sa réintégration à l'exercice de la profession**

[198] Puisqu'il est absent tant lors des auditions sur culpabilité que lors de l'audition sur sanction, M. Bosembo ne présente aucune preuve qu'il a entrepris une thérapie ou bien a proposé de suivre une formation ou un programme d'intervention afin de lui permettre d'améliorer son comportement et ses attitudes et de permettre ainsi sa réintégration à l'exercice de la profession.

[199] L'absence de M. Bosembo ainsi que toute preuve d'un suivi thérapeutique ou encore de démarches visant à suivre une formation quelconque ne convainquent pas le Conseil d'écarter un risque de récidive de sa part.

### **Le lien entre l'infraction et ce qui caractérise l'exercice de la profession**

[200] Les gestes pour lesquels M. Bosembo a été trouvé coupable ont été posés envers M<sup>me</sup> X dans son cabinet lors d'une consultation médicale pour un mal de dos.

[201] Le Conseil est d'avis qu'en matière d'infraction de nature sexuelle, le lien est toujours étroit avec la profession de médecin.

[202] Les comportements de M. Bosembo vont à l'encontre des valeurs fondamentales de la profession.

[203] Le Conseil rappelle les propos du comité de discipline du Collège des médecins dans l'affaire *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nguyen*<sup>21</sup> au sujet de l'inconduite sexuelle d'un médecin :

[46] Les actes en question sont également en relation directe avec l'exercice de la profession. Ils ont été posés sur des patientes, qui consultaient l'intimé en tant que médecin, et alors même que ce dernier était en train de les examiner, ce qui constitue clairement une violation de la relation de confiance qui doit s'établir entre un médecin et son patient. L'intimé a profité de la situation et notamment de cette confiance afin de poser des gestes reprochables. Ainsi, le comité n'a aucune hésitation à conclure que les gestes posés touchent à l'essence même et à la raison d'être de la profession de médecin. Notons par ailleurs que le comité administratif de l'Ordre en est venu à la même conclusion.

[Transcription textuelle; note de bas de page omise]

[204] La période de radiation à envisager par le Conseil doit accorder un poids important à ce critère.

**L'impact de l'infraction sur la confiance du public envers les membres de l'Ordre et envers la profession elle-même**

[205] L'infraction commise par M. Bosembo mine la confiance du public envers les membres du Collège des médecins du Québec.

[206] La commission d'une telle infraction transmet un mauvais message au public.

[207] Les gestes commis par M. Bosembo le 7 décembre 2016 ont un impact négatif sur la confiance du public envers les médecins

[208] Les gestes posés par M. Bosembo ont porté atteinte à l'honneur et à la dignité des médecins et son inconduite affecte la confiance du public envers ceux-ci.

---

<sup>21</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Nguyen* 2007 CanLII 73345 (QC CDCM).

[209] Ces événements laissent croire au public que toute patiente est à risque et peut se faire abuser par son médecin, particulièrement dans un contexte de vulnérabilité.

[210] Dans le but de déterminer la période de radiation à imposer, le Conseil doit prendre en compte que M. Bosembo a eu une conduite qui affecte le lien de confiance essentiel de la relation thérapeutique. La crédibilité du médecin et de la profession est remise en cause par les gestes commis par M. Bosembo et la confiance du public est grandement atteinte.

[211] Outre ceux établis par le législateur, d'autres facteurs doivent être considérés dans l'imposition de la sanction.

### **Les autres facteurs**

[212] La preuve présentée permet au Conseil de constater que M. Bosembo n'a aucun antécédent disciplinaire.

[213] Le Conseil juge toutefois qu'il ne peut écarter complètement un risque de récidive de la part de M. Bosembo considérant l'existence d'un très lourd dossier professionnel et qu'il a fait preuve d'insouciance à l'égard de ses obligations déontologiques. Il s'agit d'un comportement inacceptable de la part d'un médecin.

[214] Par ailleurs, il ne semble aucunement préoccupé par les impacts que ses gestes ont eu pour M<sup>me</sup> X.

[215] De plus, M. Bosembo ne démontre aucun élément de réhabilitation.

### **Les précédents**

[216] Tel que le rappelait le conseil de discipline du Collège des médecins du Québec dans l'affaire *Maraghi*, la politique de la tolérance zéro invoquée dans de nombreuses



décisions au sujet des inconduites sexuelles ne s'est pas traduite par l'élimination de ces comportements condamnables<sup>22</sup>.

[217] Le Conseil précise que les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Bion*<sup>23</sup> invitent les conseils de discipline à retenir, sans minimiser l'importance du principe de la parité des sanctions imposées par les pairs, qu'il est établi qu'une formation d'un conseil de discipline n'est pas liée par les précédents d'une autre formation du même ordre professionnel. Le Tribunal poursuit en mentionnant que cela est d'autant plus vrai en ce qui a trait aux précédents émanant d'ordres distincts, chaque ordre étant indépendant et chaque conseil de discipline étant composé de pairs membres du même ordre professionnel.

[218] Dans l'affaire *Rancourt*<sup>24</sup>, une plainte comportant 11 chefs d'infraction pour avoir commis des gestes abusifs à caractère sexuel est portée contre M. Rancourt.

[219] M. Rancourt plaide coupable à neuf chefs et non coupable à deux autres. Il est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions* sous chacun des neuf chefs. Il est également déclaré coupable sous les deux autres chefs de la plainte d'avoir enfreint les articles 59.1 du *Code des professions* ainsi que 17 et 22 du *Code de déontologie des médecins*. Le conseil de discipline prononce une suspension conditionnelle des procédures à l'égard des deux dernières dispositions de rattachement.

---

<sup>22</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*, 2016 CanLII 44693 (QC CDCM), confirmé par le Tribunal des professions, *Maraghi c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2020 QCTP 27.

<sup>23</sup> *Bion c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2016 QCTP 103.

<sup>24</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*, *supra*, note 22, confirmé par le Tribunal des professions, *Maraghi c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 22.

[220] Cinq chefs concernent des gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard de deux patientes que M. Rancourt suivait à titre de médecin de famille et qui le consultaient pour un suivi de grossesse.

[221] Il procède notamment sous le chef 1 à un examen gynécologique en introduisant des doigts de sa main droite à l'intérieur du vagin de sa patiente A et en plaçant simultanément un doigt de sa main gauche sur son clitoris et en faisant des mouvements circulaires avec ce doigt.

[222] Six autres chefs concernent cinq patientes que M. Rancourt voyait uniquement comme médecin de famille.

[223] À titre d'exemple, sous le chef 4, il dénude le sein de sa patiente B qui le consultait pour une bronchite et glisse sa main sur le côté de son sein lors d'une auscultation.

[224] Autre exemple, sous le chef 10, il procède avec sa main droite à des manœuvres de localisation de douleurs lombaires, en glissant sa main gauche non gantée à l'intérieur du sous-vêtement de sa patiente F en raison d'un suivi des résultats d'une cytologie antérieure et de douleurs lombaires, en touchant à sa vulve, en introduisant un doigt dans son vagin tout en l'invitant à faire des flexions latérales et des rotations du bassin.

[225] Le conseil de discipline conclut que chacun des chefs fait référence à une agression et que les gestes sont prémédités. M. Rancourt agissait sous le couvert d'actes médicaux et les infractions qu'il a commises se sont échelonnées sur quatre ans.

[226] En ce qui a trait à la conduite du professionnel pendant l'enquête du syndic et, le cas échéant, lors de l'instruction de la plainte, le conseil de discipline mentionne que:

[137] Tant à l'audition sur culpabilité qu'à l'audition sur sanction, l'intimé est absent. Le Conseil ne peut lui faire bénéficier de circonstances atténuantes sous le présent critère.

[138] Le Conseil souligne que la rencontre entre l'intimé et le plaignant se tient avant le dépôt de la première plainte, le 29 janvier 2016. Or, les infractions décrites aux chefs 4 et 11 sont commises postérieurement à cette rencontre. Au surplus, l'infraction au chef 11 est commise subséquemment au dépôt de la plainte dans le premier dossier.

[139] À cela s'ajoute l'affirmation de l'intimé lors de cette rencontre tenue avec le plaignant qu'il s'agissait d'un moment d'égarement unique. Le Conseil constate que l'intimé a menti au plaignant à plusieurs reprises lors de cette rencontre.

[140] L'évaluation du présent critère ajoute à la gravité de la situation.

[Référence omise]

[227] Comme l'intimé est absent lors des auditions, le conseil de discipline constate l'absence de preuve à considérer relativement aux mesures qui auraient été prises par ce dernier afin de favoriser sa réintégration à l'exercice de la profession.

[228] Il n'attribue aucun poids à la retraite volontaire de l'intimé survenue pendant qu'il purge la radiation temporaire de cinq ans imposée dans le cadre de la première plainte.

[229] Le conseil de discipline retient qu'à l'exception de l'absence d'antécédents disciplinaires de M. Rancourt au moment de la commission de toutes les infractions mentionnées à la plainte, il y a absence de circonstances atténuantes. Dans un tel contexte, le conseil de discipline accorde très peu de poids à cet élément.

[230] Le plaignant demande que des amendes de 5 000 \$ soient imposées afin de permettre au Conseil d'administration du Collège de remettre cette somme aux patientes. De son côté, l'intimé plaide que l'imposition d'une amende ne constitue pas une mesure réparatrice, affirmation avec laquelle le conseil de discipline est en accord. Le conseil de discipline impose des amendes de 5 000 \$, car il considère que :

[157] [...] la nature du présent dossier commande des mesures particulières et exceptionnelles qui permettent, dans l'éventualité où le Conseil d'administration donne suite à la recommandation du Conseil d'accueillir la demande du plaignant, de doubler l'amende minimum [...] <sup>25</sup>

[231] Le conseil de discipline lui impose également une radiation permanente sous chacun des chefs de la plainte. Enfin, il lui impose une amende de 2 500 \$ sous chacun des chefs 1 à 6, 8 et 9 ainsi qu'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 7, 10 et 11.

[232] Le conseil de discipline recommande au Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec que ces amendes soient remises aux patientes, à raison de 5 000 \$ chacune, pour défrayer le coût des soins thérapeutiques reliés aux actes commis.

[233] Dans l'affaire *Maraghi*<sup>26</sup>, le D<sup>r</sup> Maraghi est déclaré coupable sous les trois chefs de la plainte d'avoir contrevenu à l'article 59.1 du *Code des professions*, en faisant défaut d'avoir eu une conduite irréprochable à l'endroit d'une :

1. [...] patiente alors âgée de 20 ans, qui le consultait à la Polyclinique Masson le 7 janvier 2008, alors qu'elle était couchée sur la table pour un examen gynécologique, en ne lui permettant pas de se couvrir avec un drap, en lui tenant des propos et/ou en lui posant des questions inappropriées et abusives sur sa vie sexuelle, en faisant des mouvements de va-et-vient avec ses doigts à l'intérieur de son vagin, en lui demandant de faire des mouvements du bassin en même temps, et en lui caressant le clitoris [...];

2. [...] patiente alors âgée de 19 ans, qui le consultait à la clinique Métro-Médecin le 14 juin 1995, en posant des gestes déplacés, notamment en effectuant un examen des seins alors que la patiente était debout, en lui caressant les fesses alors qu'elle s'installait sur la table d'examen et, alors qu'elle était couchée sur la table pour un examen gynécologique, en ne lui permettant pas de se couvrir avec un drap, en faisant des mouvements de va-et-vient avec ses doigts à l'intérieur de son vagin, en lui demandant de faire des mouvements du bassin en même temps, en lui tenant des propos et/ou en lui posant des questions inappropriées et abusives sur sa vie sexuelle, et en lui touchant le clitoris [...].

---

<sup>25</sup> *Id.*, paragr. 157.

<sup>26</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi, supra*, note 22.

3. [...] patiente alors âgée de 29 ans, qui le consultait à la Polyclinique Masson le 21 février 2006, alors qu'elle était couchée sur la table pour un examen gynécologique, en posant des gestes déplacés, soit en faisant des mouvements de va-et-vient avec ses doigts à l'intérieur de son vagin, [...]

[234] À la lumière de sa revue de la jurisprudence, le conseil de discipline fait les constats suivants :

[33] L'analyse des précédents fournis par la plaignante fait état d'un large spectre de sanctions en matière d'inconduite sexuelle chez les médecins.

[34] Il apparaît au Conseil que les peines les plus sévères, allant jusqu'à une radiation permanente, sont prononcées lorsque la patiente est particulièrement en situation de vulnérabilité par rapport au médecin.

[35] Il est en effet à noter, et cela est un point de convergence avec le présent dossier, que les sanctions les plus sévères sont réservées aux situations où la patiente, sans y consentir, subit les gestes ou propos abusifs à caractère sexuel du professionnel qui est en situation de contrôle sur sa personne ou sur les conditions entourant la dispensation des services professionnels.

[36] Dans les deux cas de figure, selon ces précédents, le médecin abuse de la vulnérabilité de ses patientes.

[37] En ce qui concerne le présent dossier, suivant la preuve sur culpabilité, c'est exactement la posture de l'intimé par rapport à ses trois patientes.

[...]

[43] De ces précédents, le Conseil est d'opinion qu'il est justifié de considérer que la radiation permanente du professionnel, bien qu'étant une sanction radicale, s'avère appropriée dans les cas les plus graves, notamment ceux où les gestes abusifs à caractère sexuel sont le résultat d'un abus de pouvoir qui vise à profiter, sans son consentement, de la vulnérabilité de la patiente.<sup>27</sup>

[235] Le conseil de discipline en vient à la conclusion que :

[75] À l'analyse, bien que le Conseil reconnaisse que le corpus des décisions récentes répertoriées par l'intimé puisse faire état de sanctions moins sévères allant jusqu'à 24 mois de radiation, pour des infractions à l'article 59.1 du *Code des professions*, la nature et la gravité des gestes posés par l'intimé, ainsi que le nombre de ses victimes militent en faveur d'une sanction radicale.

[76] La lecture des nombreuses décisions déposées par les parties fait souvent état d'une politique de tolérance zéro à l'égard des infractions à caractère sexuel commises par les membres de l'Ordre.

---

<sup>27</sup> *Id.*, paragr. 33-37 et 43.

[77] L'abondance de cette jurisprudence permet de constater que cette politique de tolérance zéro ne s'est pas traduite par l'élimination de ces comportements.

[78] Le Conseil est d'opinion qu'une augmentation significative des sanctions s'impose, particulièrement dans un cas comme le nôtre où les gestes posés et les paroles prononcées le sont alors que l'intimé procède à des examens intimes dans l'exercice de sa profession.

[79] Comme cela est le cas ici, la protection du public et l'exemplarité l'exigent.<sup>28</sup>

[236] Le conseil de discipline souligne que le fait pour un médecin d'abuser de son pouvoir est « est encore plus condamnable lorsqu'il est question, comme en l'espèce, de jeunes patientes, en situation de vulnérabilité imposée par le contexte inconfortable et invasif propre à l'examen gynécologique »<sup>29</sup>. Il ajoute que :

[89] Les gestes et paroles à caractère sexuel d'un médecin, notamment de la part d'un gynécologue-obstétricien, doivent faire l'objet d'une tolérance zéro.

[90] Ils sont ici particulièrement ignobles du fait de l'âge des patientes, des conditions entourant leurs commissions et du détournement abusif de la relation de pouvoir qu'ils sous-tendent.

[91] Pour le Conseil, les gestes posés par l'intimé et les paroles qu'il a prononcées portent atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession médicale.

[92] Rarement avons-nous un cas où les multiples facteurs objectifs retenus par la jurisprudence et dont fait état la doctrine sont présents.

[93] Outre la protection du public, la gravité des infractions, la spécificité de la profession de médecin, de surcroît lorsqu'il s'agit d'un spécialiste en gynécologie-obstétrique, mentionnons que la preuve sur culpabilité a de plus permis d'établir que nous sommes en présence des facteurs objectifs supplémentaires suivants :

- L'intimé est l'auteur direct des infractions reprochées pour les avoir posées à l'occasion d'examens médicaux qu'il contrôle entièrement du début à la fin;
- Ces gestes et paroles abusifs à caractère sexuel ont été commis sur une période de près de quinze ans;
- Il ne s'agit pas d'un geste isolé. Il y a trois victimes.<sup>30</sup>

[Références omises]

---

<sup>28</sup> *Id.*, paragr. 75-79.

<sup>29</sup> *Id.*, paragr. 81.

<sup>30</sup> *Id.*, paragr. 89-93.

[237] Quant aux facteurs subjectifs, le conseil de discipline retient notamment que le Dr Maraghi est un médecin expérimenté, gynécologue-obstétricien de surcroît. Il obtient son droit de pratique en 1971 et son certificat de spécialiste en 1972. Il ne possède pas d'antécédents disciplinaires et il n'est plus membre de l'Ordre depuis le 1er juillet 2016.

[238] Le conseil de discipline estime que :

[99] Les conséquences des gestes qu'il a posés, le contexte et les circonstances entourant leurs commissions et l'abus prémédité de pouvoir qu'ils sous-tendent sont pour le Conseil des facteurs aggravants déterminants.

[100] Contrairement aux prétentions de l'intimé, ni son statut professionnel actuel qui fait en sorte qu'il ne pratique plus pour le moment la médecine, ni sa mise à l'écart par les autorités universitaires de sa charge d'enseignement ou de supervision d'étudiants, ni son évaluation académique de 2014 ou le fait que depuis décembre 2016 il soit l'objet d'accusations criminelles, ne sauraient, du point de vue du Conseil constituer des facteurs atténuants qui militeraient en faveur d'une sanction plus clémentine.

[...]

[108] En conclusion, la nature des infractions, le nombre de victimes, le degré de responsabilité de l'intimé, la vulnérabilité des patientes au moment où les gestes sont posés et les paroles prononcées et leurs conséquences, tant chez les personnes directement visées, que le public et l'image de la profession constituent les facteurs déterminants sur lesquels repose la décision du Conseil d'ordonner, dans les circonstances propres à la présente affaire, la radiation permanente de l'intimé du Collège des médecins.

[109] Même si l'intimé n'est plus jeune, ni professionnellement actif, le Conseil estime que la meilleure façon d'assurer la protection du public, notamment à ce stade-ci de la carrière de l'intimé, tout en envoyant un signal fort aux autres membres, est de le mettre définitivement à l'écart de la pratique médicale, par sa radiation permanente du Collège des médecins

[110] L'intimé est indigne de pratiquer la médecine.<sup>31</sup>

[Référence omise]

[239] En mars 2017, le conseil de discipline impose au Dr Maraghi une radiation permanente, ainsi qu'une amende de 4 500 \$ sous chacun des trois chefs de la plainte.

---

<sup>31</sup> *Id.*, paragr. 99, 100, ainsi que 108-110.

[240] Pour choisir cette amende, le conseil de discipline s'appuie sur la décision *Ainmelk*<sup>32</sup>, tout en mettant « en relief les circonstances propres à la présente affaire et les conséquences pour les victimes »<sup>33</sup>.

[241] L'amende imposée sous chacun des chefs dans cette affaire représente donc quatre fois et demie l'amende minimale fixée par la loi à cette époque.

[242] Le conseil de discipline recommande au Conseil d'administration de l'Ordre, que ces amendes soient remises en tout ou en partie, aux personnes victimes des actes dérogatoires de D<sup>r</sup> Maraghi afin de défrayer, s'il y a lieu, le coût des soins thérapeutiques reliés à ces actes.

[243] Le Tribunal des professions rejette l'appel. Il détermine que le poids accordé par le conseil de discipline « au facteur de l'exemplarité de même que l'importance réitérée de la protection du public » ne constituent pas des erreurs de principe<sup>34</sup>. Il souligne que « c'est la notion d'abus de pouvoir de l'appelant sur des patientes dont la vulnérabilité ne peut être plus évidente qui est au cœur de l'analyse faite par le Conseil »<sup>35</sup>.

[244] Le Tribunal des professions mentionne que la radiation permanente est réservée aux cas les plus graves et que la décision du conseil de discipline « d'assimiler les gestes posés par l'appelant à un de ces cas n'est pas erronée »<sup>36</sup>.

---

<sup>32</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Ainmelk*, 2015 CanLII 31610 (QC CDCM).

<sup>33</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Maraghi*, *supra*, note 22, paragr. 117.

<sup>34</sup> *Maraghi c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 22, paragr. 166.

<sup>35</sup> *Id.*, paragr. 170.

<sup>36</sup> *Id.*, paragr. 171.



[245] Le D<sup>r</sup> Maraghi se désiste de son pourvoi en contrôle judiciaire en Cour supérieure<sup>37</sup>.

[246] Bien que les gestes abusifs ne soient pas identiques, l'affaire dont est saisi le Conseil présente certaines similarités. En effet, il s'agit d'agressions par opposition à des actes consensuels, l'intimé ne possède pas d'antécédents disciplinaires et ne pratique plus la profession. Malgré qu'elle soit plus âgée, la patiente de M. Bosembo était dans une situation de vulnérabilité.

[247] Toutefois, contrairement à la présente affaire, les gestes posés par le D<sup>r</sup> Maraghi ne sont pas des gestes isolés puisqu'il y a trois victimes.

[248] Pour des gestes abusifs à caractère sexuel, les décisions *Carrier*<sup>38</sup>, *Jacobson*<sup>39</sup> et *Krauss*<sup>40</sup> soumises par la syndique adjointe imposent des radiations permanentes auxquels s'ajoutent parfois des amendes 5 000 \$.

[249] Ces décisions confirment que le fait de poser des gestes abusifs à caractère sexuel à l'égard de patients est sanctionné sévèrement par les conseils de discipline du Collège des médecins du Québec et le Tribunal des professions.

### **Décision sur la sanction**

[250] Le Conseil doit maintenant décider quelle est la sanction juste et raisonnable qu'il doit imposer à M. Bosembo à la lumière de tous ces facteurs, en prenant comme

---

<sup>37</sup> *Maraghi c. Médecins (Ordre professionnel des)*, Désistement : C.S. n° 500-17-112239-200 (2020-08-14).

<sup>38</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Carrier, supra*, note 11.

<sup>39</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Jacobson, supra*, note 11.

<sup>40</sup> *Médecins (Ordre professionnel des) c. Krauss, supra*, note 11.

prémisse que le législateur a prévu une période de radiation d'au moins cinq ans pour des infractions à caractère sexuel.

[251] Pour donner effet au message clair énoncé par le législateur quant à la sévérité des sanctions devant prévaloir en matière d'inconduite sexuelle afin de protéger le public, le Conseil doit se distancier du spectre des périodes de radiation temporaire établies antérieurement au 8 juin 2017 en jurisprudence.

[252] M. Bosembo a abusé de sa relation professionnelle pour commettre des gestes abusifs à caractère sexuel à l'endroit de sa patiente contre le gré de celle-ci.

[253] Les gestes abusifs de M. Bosembo ont été commis dans un contexte de vulnérabilité d'une patiente qui était en droit de recevoir les meilleurs soins disponibles à la clinique de M. Bosembo.

[254] Or, le médecin a le devoir de protéger et de promouvoir la santé et le bien-être des individus qu'il sert<sup>41</sup> et doit exercer sa profession dans le respect de la vie, de la dignité et de la liberté de la personne<sup>42</sup>. Ce sont les valeurs phares de la profession de médecin.

[255] Lors des gestes commis le 7 décembre 2016, M. Bosembo a bafoué ces valeurs anéantissant par le fait même toute forme de relation d'aide avec une patiente malade.

[256] La nature de l'infraction, le contexte, les circonstances et la gravité objective de celle-ci font en sorte que le Conseil n'envisage aucune autre solution que de l'exclure définitivement de la profession.

---

<sup>41</sup> Article 3 du *Code de déontologie des médecins*, RLRQ, c. M-9, r. 17.

<sup>42</sup> Article 4 du *Code de déontologie des médecins*, *supra*, note 41.

[257] Par ailleurs, puisque M. Bosembo est absent à l'audition sur sanction, il ne peut faire valoir de facteurs atténuants, ce qui militent en faveur de sa radiation permanente.

[258] La radiation permanente d'un professionnel est une sanction qui ne doit être réservée et imposée qu'aux cas les plus graves.

[259] Or, certains de ces cas nécessitent que le Conseil en vienne à la conclusion que les circonstances requièrent qu'un professionnel soit radié de façon permanente pour garantir au public, notamment aux personnes malades qui sont plus vulnérables, qu'ils seront à l'abri des gestes abusifs à caractère sexuel d'un individu comme M. Bosembo qui ternit l'image de sa profession uniquement pour satisfaire ses propres besoins

[260] Le Conseil conclut donc que M. Bosembo ne doit plus exercer la profession de médecin.

[261] Dans les circonstances, le Conseil fera droit en partie à la suggestion de la syndique adjointe en imposant à M. Bosembo une radiation permanente et lui impose toutefois une amende de 5 000 \$.

[262] De plus, M. Bosembo est condamné au paiement de l'ensemble des déboursés en vertu de l'article 151 du *Code des professions* ainsi que des frais de publication d'un avis de la présente décision prévu par l'article 180 du *Code des professions*.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT:**

**Sous le chef 1**

[263] **IMPOSE** à l'intimé, Maurice Bosembo Ilondjo, une radiation permanente et une amende de 5 000 \$.

[264] **CONDAMNE** l'intimé, Maurice Bosembo Ilondjo, au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

*Linda Bélanger, LL.B., MBA, ASC*

Secrétaire du conseil de discipline  
Copie conforme à l'original  
Signé numériquement  
2023-03-31

*Légaré Jean-Guy*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> JEAN-GUY LÉGARÉ  
Président

*Teresa Petraglia*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>e</sup> TERESA PETRAGLIA, médecin  
Membre

*Pierre Sylvestre*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>r</sup> PIERRE SYLVESTRE, médecin  
Membre

M<sup>e</sup> Jacques Prévost  
Avocat de la plaignante

M. Maurice Bosembo Ilondjo (absent)  
Intimé

Date d'audience : 20 janvier 2023